

RSC

RSC 2000 p. 614

Abus de faiblesse. Article 313-4 du code pénal et articles L 122-8 et 10 du code de la consommation

Reynald Ottenhof, Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes ; Vice-président de l'Association internationale de droit pénal

Les diverses applications du concept de vulnérabilité dans le « nouveau droit pénal » conduisent à s'interroger, une fois encore, sur l'usage qu'en font les tribunaux comme instrument des politiques pénales en faveur de la protection des victimes les plus faibles.

Dans le domaine si répandu des pratiques commerciales discutables, le délit d'abus de faiblesse semble avoir de plus en plus la faveur des parquets, au point de devenir, selon l'heureuse expression de notre collègue M. Véron (Dr. pénal 1998 ; comm. 36) « la bonne à tout faire des procureurs », que ce soit au travers des incriminations du code pénal ou du code de la consommation.

A. Nous avons déjà eu l'occasion (cette Revue 1997, p. 110 et s.) de souligner les difficultés de mise en oeuvre d'une telle incrimination au travers de l'article 313-4 nouveau du code pénal, étendant à d'autres personnes vulnérables les dispositions de l'article 406 ancien qui punissait comme variété d'abus de confiance l'abus des besoins, faiblesses ou passions d'un mineur (sur les origines de l'incrimination nouvelle, V. M.L. Izorche, La genèse de l'abus de faiblesse, *in* Réflexions sur le nouveau code pénal, sous la direction de Ch. Lazerges, éd. Pédone, 1995, p. 187 et s.). Désormais, l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne vulnérable est puni au titre des infractions voisines de l'escroquerie (V. sur ce point : B. Bouloc, Code pénal commenté, Dalloz, 1996, sous art. 313-4, p. 553 et s. ; M.L. Rassat, Les infractions contre les biens et les personnes dans le nouveau code pénal, Dalloz, Coll. Dalloz service, 1995, p. 158 et s. ; J. Pradel et M. Danti-Juan, Droit pénal spécial, Cujas, n° 958 ; M. Véron, Droit pénal spécial, 7e édition, Armand Colin, 1999, p. 226).

Les diverses réserves que nous avons soulevées dans notre chronique précitée à propos de l'arrêt de la Chambre criminelle du 30 avril 1996 (inédit), touchaient tant à l'élément matériel qu'intentionnel justifiant une condamnation sur le fondement de cet article.


On en veut pour preuve la décision rendue par la Chambre criminelle le 12 janvier 2000 (Bull. crim., n° 15) rejetant le pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 21 janvier 1999. En l'espèce, le médecin traitant d'une personne âgée, dont il avait pu constater la dégradation de l'état général physique et psychique, avait obtenu de celle-ci la signature d'un compromis de vente, sous conditions suspensives, d'un terrain dont le prix fixé apparaissait anormalement bas. Finalement, la vente n'avait pu être réalisée, le représentant légal de la victime, ultérieurement placée sous tutelle, n'ayant pas réitéré l'acte.

Le médecin prétendait tirer de cette circonstance que l'acte, dépourvu de toute valeur au plan civil (notamment parce que le bien faisait partie d'une succession non encore réglée), ne pouvait être « gravement préjudiciable » au sens de l'article 313-4 du code pénal. En décider autrement reviendrait à sanctionner une simple tentative que le législateur, au demeurant, n'a pas entendu incriminer.

L'argument tenant à l'irrégularité de l'acte au plan civil n'avait, bien évidemment, aucune chance de prospérer. Est-il besoin de rappeler que c'est sur ce terrain que s'est forgé le vieux principe d'autonomie du droit pénal au regard du droit civil, dans le domaine voisin de l'abus de confiance (Crim. 25 mai 1956, Bull. crim. n° 382, 20 juin 1984, Bull. crim. n° 233 ; 10 mai 1990, Bull. crim. n° 179 ; Vasseur, Des effets en droit pénal des actes nuls ou illégaux d'après

d'autres disciplines, cette Revue 1951, p. 1) ?

Sur l'élément moral, la Chambre criminelle s'est bornée à affirmer - de façon à vrai dire sommaire - que la cour d'appel « avait souverainement constaté l'existence de l'intention frauduleuse résultant de l'absence de toute vérification du prix fixé ». Certes, la qualité de médecin traitant ne permettait guère de douter de la connaissance de la déficience physique et psychique de la victime, caractérisant l'exigence d'un dol général. Mais pouvait-on considérer comme réalisée l'existence d'un dol spécial, induite par la nécessité du caractère frauduleux de l'abus ? Le dol spécial ne saurait résulter de la seule absence de vérification d'un prix dont le montant apparaissait incertain, le bien ayant fait l'objet d'évaluations divergentes. On a peine à voir dans « l'absence de vérification » autre chose qu'une imprudence. Nous avons cru pouvoir suggérer que le dol spécial devait résulter de la volonté de « porter gravement préjudice » à la victime. En affirmant, par ailleurs, au regard cette fois de l'élément matériel, qu'il n'est pas nécessaire « que le dommage se soit réalisé », la Chambre criminelle répond affirmativement à la question que nous avons soulevée, laissant entendre que le préjudice en la matière n'est pas nécessairement d'ordre patrimonial ou, si l'on préfère, purement matériel, voire simplement comptable comme le serait la différence de valeur entre le prix mentionné à l'acte et le prix réel du bien. Nous évoquons la possibilité de retenir, comme en matière d'escroquerie, la simple atteinte à la liberté du consentement, indépendamment de tout préjudice matériel, voire éventuel (V. not. Crim. 22 déc. 1965, Bull. crim. n° 285 ; 28 avr. 1966, Bull. crim. n° 130 ; 25 janv. 1967, D 1967.J.400. En ce sens, R. Ottenhof, Le droit pénal et la formation du contrat civil, LGDJ, 1970). Faudrait-il en conclure que l'article 313-4 du code pénal figure à tort parmi les infractions contre les biens, et devrait trouver sa véritable place parmi les infractions contre les personnes ? On hésitera à franchir le pas, non seulement pour ne pas nous priver de commentaires qui n'auraient plus place dans cette chronique (dont la banalité serait encore plus grande...), mais surtout parce que l'absence de préjudice matériel effectif ne conduit pas nécessairement à en déduire que le préjudice retenu est d'ordre extra-patrimonial : l'autonomie du droit pénal n'avait-elle pas, au fil des décisions relatives à la notion de préjudice maintes fois évoquées dans cette chronique, conduit à consacrer une conception prétorienne de la notion de patrimoine en droit pénal ?

B. L'abus de faiblesse trouve également sa sanction au travers des articles L 122-8 à 122-10 du code de la consommation. Et, là encore, nous avons émis dans une précédente chronique (cette Revue 1999.102 ) quelques doutes sur l'usage fait par les parquets de textes dont la singularité, par rapport à d'autres infractions voisines, n'est pas d'une évidente clarté (V. sur ce point, L. Bihl, Le délit d'abus de faiblesse, Gaz. Pal., 1992.2.Doctr., p. 89 et s. ; J. Larguier et Ph. Conte, Droit pénal des affaires, Armand Colin, 9e éd., 1998).

Deux décisions récentes confirment nos craintes :

1° La première (Crim. 26 oct. 1999, JCP 2000.IV.1261) rejette le pourvoi contre un arrêt de la cour de Montpellier condamnant pour abus de faiblesse deux individus qui s'étaient rendus ensemble au domicile de la victime et lui avaient fait remettre, contre la promesse de souscrire à son profit un placement unique, des bons au porteur et un contrat d'assurance.

S'agissant de ce que nous avons appelé le « profil » de la victime, à savoir son état de faiblesse ou d'ignorance, la Cour de cassation l'estime suffisamment caractérisé par « la solitude et l'affaiblissement de [ses] facultés », puisque aussi bien les personnes en contact avec elle avaient pu constater qu'elle n'était plus en état de gérer son patrimoine, la mise en place d'une mesure de protection judiciaire étant en cours à la date des faits. On ne trouvera rien à redire sur la caractérisation de l'état de la victime, entrant parfaitement dans les prévisions du législateur.


Quant aux « circonstances » exigées par la loi pour permettre de constater l'abus, la haute juridiction les trouve suffisamment caractérisées d'une part par l'absence, dans la demande de rachat de ses bons signée par la victime, de mention relative au nombre, au montant, aux numéros de ceux-ci, ainsi que de tout reçu, d'autre part dans l'incertitude qui pesait sur la contrepartie que devait recevoir la victime, le remboursement ayant été demandé par un intermédiaire en son nom propre et non au profit de celle-ci.

Il est, en matière d'abus de faiblesse, des mots qui fâchent. Le préjudice est de ceux-là. En l'absence de référence précise à cet élément dans le pourvoi, la Chambre criminelle s'est bien gardée d'y faire référence, aussi bien en ce qui concerne son existence que *a fortiori* sa nature. Il est cependant permis de penser que sa constatation peut être déduite des termes précités.

2° La seconde espèce (Crim. 1er févr. 2000, Dr. pénal 2000.Comm.59, obs. J.H. Robert) sanctionne les agissements d'une entreprise de textile aux pratiques commerciales peu banales. Cette société organisait à l'intention de participants « âgés pour la plupart », une excursion comportant dans les locaux d'un restaurant une démonstration publicitaire suivie d'une offre de vente effectuée par un agent commercial pour le compte de la société. L'une des participantes se plaignait d'avoir ainsi été conduite à passer commande de marchandises pour un montant d'environ 8 000 francs, sur lequel elle avait dû verser un acompte sans bénéficier d'un délai de renonciation.

On laissera de côté le point de savoir qui, du dirigeant de la société ou de l'agent commercial devait être considéré comme auteur de l'infraction, et par conséquent lequel des deux serait considéré comme complice. La Chambre criminelle a tranché le désaccord entre les juges du fond en conférant la qualité d'auteur au dirigeant.

Plus intéressant nous paraît le dosage effectué entre ce qui relève de la constatation de « l'état de faiblesse » et ce qui caractérise « les circonstances » constitutives de l'abus.

Sur le premier point, nous avons pu nous interroger (notre chronique précitée, cette Revue 1999.102 ) sur la vulnérabilité de victimes dont l'état de faiblesse ou d'ignorance résidait « dans leur nationalité mauricienne, maîtrisant mal la langue française ». Cette fois, l'état nous est présenté comme résultant de l'âge de la victime (78 ans) et de son isolement lié à son veuvage. On conviendra volontiers, comme l'observe plaisamment notre collègue J.H. Robert dans ses observations précitées, que de tels critères reçoivent de nos jours, notamment dans les excursions et voyages organisés, de sérieux démentis. Nos hauts conseillers seraient-ils à ce point débordés qu'ils n'aient plus le temps de fréquenter l'Opéra, ignorant qu'il existe parfois des veuves joyeuses...

Sur le second point, la démonstration est plus convaincante. Les « circonstances » établissent que la victime a été « soumise pendant la journée entière passée dans les locaux du restaurant, à la pression d'arguments publicitaires ayant trait notamment au soulagement des rhumatismes par les articles vendus ». On retrouverait volontiers les éléments ayant autrefois servi à qualifier l'escroquerie à la publicité, avec cette fois l'intervention d'un tiers personne physique (l'agent commercial) plus convaincant que l'appel au simple « procédé publicitaire » constituant l'élément d'extériorité corroborant les manoeuvres.

La répression de l'abus de faiblesse au travers d'incriminations relevant de deux codes distincts suscite une double réflexion. La première, plus spéciale, réside dans cette constatation que la motivation de ce qui constitue la « faiblesse », élément subjectif, paraît d'autant moins rigoureuse que les « circonstances », élément objectif, sont nettement caractérisées (et réciproquement). La seconde, plus générale, réside dans cette constatation que le « nouveau droit pénal » conduit à analyser les infractions au moins autant en examinant les aptitudes de la victime que les agissements des auteurs. Un tel déplacement du centre de gravité, dans le sens d'une protection accrue des victimes, notamment les plus vulnérables, conduit à jeter un regard nouveau sur les méthodes d'interprétation en droit pénal spécial. *Alia tempora...*

Mots clés :

CONSOMMATION * Abus de faiblesse * Vulnérabilité